

GUIDE DE LECTURE

- INVENTION DE SALARIE

- REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE :
COMPETENCE DE LA CNIS ***

- CONVENTION COLLECTIVE :
APPLICATION DANS LE TEMPS **

I - LES FAITS

- : Contrat de travail entre la Société X, employeur, et M.Y, employé, avec mission inventive pour celui-ci.
- : Sur une invention de M.Y classée "invention de mission", la Société X dépose une demande de brevet.
- : Entrée en vigueur de la Convention Collective Nationale des Ingénieurs et Cadres de la métallurgie modifiée 1983 (*).
- : Exploitation de l'invention par la Société
- : Y demande à la CNIS de fixer la rémunération supplémentaire.
- : La Société X . soulève une exception d'incompétence de la CNIS en matière de rémunération supplémentaire
. soulève une exception de non applicabilité dans le temps de la CCN de la métallurgie.
- 29 février 1988 : La Commission. rejette l'exception d'incompétence. .
. déclare la Convention collective applicable.
. propose la fixation d'une rémunération supplémentaire à un montant de 20.000 Francs.

(*) CCN des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie du 13 mars 1972, modifiée 12 septembre 1983 :

Art.26 : "Les inventions des ingénieurs et cadres sont régies par les dispositions de la loi n°68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée par la loi n°78-742 du 13 juillet 1978, ainsi que par les dispositions des décrets d'application de cette législation.

Lorsqu'un employeur confie à un ingénieur ou cadre une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, des études ou recherches, à titre permanent ou occasionnel, exclusif ou non exclusif, les inventions dont le salarié serait l'auteur dans l'exécution de cette mission, de ces études ou recherches sont la propriété de l'employeur, conformément au paragraphe 1 de l'article 1er ter de la loi n°68-1 du 2 janvier 1968 modifiée.

L'auteur de l'invention est mentionné comme tel dans le brevet, sauf s'il s'y oppose.

La rétribution de l'ingénieur ou cadre tient compte de cette mission, de ces études ou recherches et rémunère forfaitairement les résultats de son travail. Toutefois, si une invention dont le salarié serait l'auteur dans le cadre de cette tâche, présentait pour l'entreprise un intérêt exceptionnel dont l'importance serait sans commune mesure avec le salaire de l'inventeur, celui-ci se verrait attribuer, après la délivrance du brevet, une rémunération supplémentaire pouvant prendre la forme d'une prime globale versée en une ou plusieurs fois.

L'ingénieur ou cadre, auteur d'une invention entrant ou non dans les prévisions des deux alinéas précédents doit en informer immédiatement son employeur conformément au paragraphe 3 de l'article 1er ter de la loi du 2 janvier 1968 précitée. Il s'interdit toute divulgation de cette invention".

II - LE DROIT

Il faut, selon nous, distinguer entre les "décisions" de la CNIS relatives à sa compétence, voire à l'applicabilité de la Convention Collective, voire même au montant des rémunérations supplémentaires et ses "propositions de conciliation".

- Le texte étudié range les trois points dans une "proposition de conciliation" :

- La méthode est discutable : . La compétence de la CNIS ne dépend pas par exemple, de la volonté des parties acceptant ou non la proposition de la Commission : elle est ou n'est pas

. On peut, parallèlement, s'interroger sur la formule de l'article 1 ter :

"Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la Commission de conciliation instituée par l'article 68 bis ou par le Tribunal de grande instance".

On peut estimer que le juste prix est fixé -et point proposé- par la CNIS à charge de recours devant le TGI (dans les délais ordinaires de tels recours) et point en application de l'article 68 bis al.2 de la loi. La généralité de la présentation des mesures retenues par la Commission sous l'intitulé commun de "*proposition de conciliation*" prive de signification sa présentation de la rémunération supplémentaire.

PREMIER PROBLEME (Rémunération supplémentaire et compétence de la CNIS)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur à l'exception d'incompétence (Société X)

prétend que la CNIS est incompétente sur les problèmes de rémunération supplémentaire échappant au minimum légal.

b) Le défendeur (Monsieur Y)

prétend que la CNIS est compétente sur les problèmes de rémunération supplémentaire échappant au minimum légal..

2°) Enoncé du problème

La CNIS est-elle compétente en matière de rémunération supplémentaire ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Reconnaître la compétence de la Commission en matière de rémunération supplémentaire est une solution imposée par la loi elle-même... C'est aussi une solution qui correspond à l'intention du législateur... (qui) n'a vraisemblablement pas envisagé que, dans certaines affaires, une partie du litige puisse être tranchée devant la Commission et l'autre partie devant un Conseil de Prud'hommes".

2°) Commentaire de la solution

Par une argumentation très serrée qui appelle approbation, la Commission a affirmé sa compétence sur les problèmes de rémunération supplémentaire. Elle rappelle utilement les décisions émanant d'elle ou de différentes juridictions qui se sont prononcées dans le même sens. Elle aurait pu citer, également, l'arrêt confirmatif rendu par la Cour d'appel de Paris, le 19 octobre 1987 dans l'affaire BARDY (Dossiers Brevets 1988.III.4). Elle aurait pu citer en sens inverse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles le 23 janvier 1987 (Dossiers Brevets 1987.VI.5).

DEUXIEME PROBLEME (Convention Collective : application dans le temps)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur à l'exception de non applicabilité (Société X)

prétend que la Convention Collective ne s'applique pas aux situations tenant à des brevets déposés avant son entrée en vigueur même si l'exploitation de l'invention lui est postérieure.

b) Le défendeur à l'exception de non applicabilité (Monsieur Y)

prétend que la Convention Collective s'applique aux situations tenant à des brevets déposés avant son entrée en vigueur dès lors que l'exploitation de l'invention lui est postérieure.

2°) Enoncé du problème

A quelle invention, la Convention Collective Nationale de la Métallurgie s'applique-t-elle ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"La Commission fait remarquer que cette argumentation ne peut être suivie car le fait générateur du droit prévu à l'article 26 de la Convention précitée est l'exploitation du brevet. En l'espèce, l'exploitation est postérieure à 1983, date de l'entrée en vigueur de l'article 26. La Commission fait observer qu'aucun délai n'est prévu dans la C.C.N. des ingénieurs et cadres de la métallurgie pour l'exploitation du brevet en cause".

2°) Commentaire de la solution

La solution doit être approuvée dès lors que le fait générateur du droit à rémunération supplémentaire, l'exploitation de l'invention est postérieur à l'entrée en vigueur du texte considéré.

TROISIEME PROBLEME : (Montant de la rémunération supplémentaire)

Appliquant l'article 26 de la CCN, la Commission tenant compte à la fois de l'exploitation et du caractère exceptionnel de l'invention et de la participation de plusieurs inventeurs à sa conception, retient une proposition de 20.000 Francs.

Elle a été transformée d'office en demande de certificat d'utilité, le [REDACTED], pour non paiement de la taxe d'avis documentaire. Le certificat d'utilité a été délivré le [REDACTED].

II.- PROCEDURE

a) Proposition de conciliation du 1er octobre 1987 :

4.-

Le 1er octobre 1987, la Commission Nationale des Inventions de Salariés a émis une proposition de conciliation entre les parties en présence (affaire n° 87-5).

Faute de saisine du Tribunal de Grande Instance, cette proposition est devenue accord entre elles.

Aux termes de cet accord, l'invention, objet du certificat d'utilité n° [REDACTED] relatif à un "dispositif pour le contrôle d'un produit par voie optique" a été classée dans la catégorie "invention de mission" (article unique).

b) Saisine de la Commission :

5.-

C'est dans ces conditions que, par lettre du 13 Novembre 1987, Monsieur [REDACTED] a saisi la Commission Nationale des Inventions de Salariés.

Dans sa requête, M. [REDACTED] expose que la Société [REDACTED] doit lui verser la rémunération supplémentaire prévue par l'alinéa 1 de l'article 1er ter de la loi du 13 juillet 1978 et l'article 26 de la Convention Collective nationale des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie.

M. [REDACTED] demande à la Commission d'évaluer le montant de cette rémunération supplémentaire, et précise qu'il l'estime à "10 % des profits réalisés par [REDACTED]."

c) Observations en réponse :

6.-

La demande de M. [REDACTED] a été notifiée à la Société [REDACTED] qui, dans une lettre datée du 15 décembre 1987, a présenté ses observations sur le mérite de cette demande.

Dans son mémoire, la Société [REDACTED] demande que la Commission se déclare incompétente pour traiter de la rémunération supplémentaire due à un salarié, auteur d'une invention de mission.

./...

PAW
[Handwritten signature]

Par ailleurs, la Société [REDACTED] estime que l'article 26 de la Convention Collective Nationale des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie, dont la date est postérieure au dépôt et même à la publication de la demande de brevet n° [REDACTED], ne saurait être applicable dans le cas présent.

d) Réunion du 26 février 1988 :

7.- Sur convocation du Secrétariat, la Commission s'est réunie le 26 février 1988 à 11 H 30 à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Outre les membres de la Commission, étaient présents :

- M. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], Chef de la Division Brevets et Licences, représentant la Société employeur.

L'I.N.P.I. était représenté par M. [REDACTED], ingénieur examinateur à l'Institut.

Le Secrétariat était assuré par Mme [REDACTED], Attaché de Direction à l'I.N.P.I.

8.- Après avoir entendu les déclarations de chacune des parties, la Commission a constaté qu'aucune conciliation n'était, en l'état, possible : chacune des parties maintenant fermement sa position.

En conséquence, la Commission a décidé de se prononcer par voie de proposition de conciliation.

III.- PROPOSITION DE CONCILIATION

A.- Approche de la Commission :

1) Compétence de la Commission pour traiter de la rémunération supplémentaire due en cas d'invention de mission :

9.- La Société [REDACTED] a soulevé l'incompétence de la Commission en matière de rémunération supplémentaire pour les motifs suivants :

- le différend qui l'oppose à M. [REDACTED] concerne l'application d'une Convention Collective. En effet, la Commission ayant classé l'invention de M. [REDACTED] dans la catégorie des inventions de mission, classement non contesté par M. [REDACTED], celui-ci demande une rémunération supplémentaire en application de l'article 26 de la Convention Collective nationale des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie ;

./...

PAW

f 21

- un tel différend ne peut être que du ressort des Conseils de prud'hommes et non de la Commission Nationale des Inventions de Salariés. Pour affirmer le caractère exclusif de la compétence des Conseils de prud'hommes en la matière, la société [REDACTED] se fonde :

. d'une part, sur la loi du 18 janvier 1979 qui a généralisé l'institution des conseils de prud'hommes tant sur le plan professionnel que sur le plan territorial ;

. d'autre part, sur les arrêts rendus le 15 mai 1974 et le 21 avril 1977 par la chambre sociale de la Cour de Cassation, et le 12 octobre 1978 par la 2ème chambre civile de la Cour de Cassation. D'après la société [REDACTED], ces arrêts consacrent le caractère exclusif de la compétence d'attribution des conseils de prud'hommes pour connaître des différends nés à l'occasion d'un contrat de travail.

- l'alinéa 1 de l'article 1er ter de la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 se contente de préciser que les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une invention de mission, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail. Il s'agit d'un texte purement incitatif par lequel le législateur marque sa volonté de favoriser les formules d'intéressement des salariés aux fruits de leurs recherches, notamment dans les conventions collectives. Ce texte ne peut donc constituer une base légale à la compétence de la Commission en matière de rémunération supplémentaire.

10.- La Commission fait remarquer que cette argumentation ne saurait être valablement soutenue.

11.- Elle fait observer, en premier lieu, qu'à de nombreuses reprises, elle s'est reconnue habilitée pour connaître de l'évaluation d'une rémunération supplémentaire due en cas d'invention de mission :

- dans des affaires où le problème de sa compétence n'avait pas formellement été soulevé, on peut citer :

- . la proposition de conciliation du 3 avril 1981 (aff. 80/3)
- . " " " 23 mars 1984 (aff. 83/15)
- . " " " 23 octobre 1984 (aff. 84/5)
- . " " " 17 juin 1985 (aff. 85/1)
- . " " " 25 juin 1985 (aff. 85/2)
- . " " " 19 septembre 1985 (aff. 85/9)
- . " " " 2 décembre 1986 (aff. 86/3)
- . " " " 10 juin 1987 (aff. 87/1)
- . " " " 15 juin 1987 (aff. 87/6)
- . " " " 29 janvier 1988 (aff. 87/10)

- mais aussi, dans des affaires où le problème de sa compétence avait expressément été soulevé par l'une des parties. A ce sujet, on peut citer la proposition de conciliation du 16 avril 1986 (affaire 86/1).

./...

RAW

12.-

Elle fait observer, ensuite, que plusieurs motifs sont favorables à sa compétence en matière de rémunération supplémentaire :

- Un motif tiré de la lettre même de la loi :

L'article 68 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée et complétée par la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 sur les brevets d'invention dispose que "... toute contestation portant sur l'application de l'article 1er ter de la présente loi sera soumise à une commission paritaire de conciliation (employeurs/salariés) présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage". En des termes généraux, l'article 68 bis de la loi attribue donc compétence à la Commission à propos de toutes les contestations portant sur l'application de l'article 1er ter.

Or, c'est dans l'article 1er ter de la loi qu'est prévue la possibilité d'une rémunération supplémentaire pour une invention de mission. En effet, aux termes de l'article 1er ter point 1 "les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention (invention de mission), peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail".

Il faut en déduire que la Commission est compétente pour connaître des litiges portant sur l'application des conventions collectives, les accords d'entreprise et des contrats individuels de travail qui déterminent les conditions dans lesquelles un salarié, auteur d'une invention de mission, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire.

Reconnaître la compétence de la Commission en matière de rémunération supplémentaire est donc une solution imposée par la loi elle-même.

- Des motifs d'opportunité :

La solution qui reconnaît compétence à la Commission en matière de rémunération supplémentaire est une solution qui se recommande par ses avantages pratiques.

La question de savoir si le salarié a droit à une rémunération supplémentaire suppose que l'invention en cause ait été classée dans la catégorie des inventions de missions. Difficile, et peu conforme à une bonne administration de la justice, est d'admettre qu'en ce qui concerne le classement de l'invention, la compétence appartient à la Commission et au tribunal de grande instance, alors qu'en ce qui concerne la question de la rémunération supplémentaire, la compétence appartient au Conseil de prud'hommes.

./...

MAN

C'est aussi une solution qui correspond à l'intention du législateur. En effet, son souci a été, sans doute, de dédramatiser et de simplifier le règlement de toutes les contestations en matière d'inventions de salariés, ou du moins de parvenir à un règlement rapide des litiges. Ainsi, le législateur n'a vraisemblablement pas envisagé que, dans certaines affaires, une partie du litige puisse être tranchée devant la Commission et l'autre partie devant un conseil de prud'hommes.

- Le fait que les Cours et tribunaux se soient toujours, en la matière, déclarés compétents :

La Commission estime que deux décisions méritent particulièrement d'être citées :

. l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Versailles le 15 octobre 1982 (Pons/Société Saint-Gobain Industries et autres) selon lequel : "l'article 68-1 de ladite loi dispose que l'ensemble du contentieux né de cette loi est attribué aux tribunaux de grande instance ; en raison du caractère général de ce texte, la compétence exclusive des tribunaux de grande instance s'applique non seulement aux litiges relatifs à la propriété des brevets, mais à toutes les contestations nées de ladite loi et notamment à une demande en paiement de la rémunération prévue par son article 1er ter ; à partir de la date de l'entrée en vigueur de cette loi (la loi du 13 juillet 1978), les instances visant à gratification du salarié sont entrées dans la compétence du tribunal de grande instance..."

. l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Versailles le 15 mars 1983 (Scemama/Société Pipeline Services) : le salarié avait présenté devant le Conseil des prud'hommes de Nanterre une demande portant notamment sur les gratifications prévues par l'article 63 de la Convention collective nationale des travaux publics pour les inventions auxquelles il avait participé. Par ordonnance du 1er octobre 1982, le Conseil de prud'hommes de Nanterre avait écarté l'exception d'incompétence soulevée par la société défenderesse. Cette décision a été infirmée par la Cour.

La Commission ajoute que de très nombreuses autres décisions se sont prononcées dans le même sens :

- . TGI Paris 4 juillet 1983 (Société Pipeline Services/Scemama)
- . TGI Paris 18 juin 1984 (M. Lemonnier et Messan/Société C.I.S.I.)
- . TGI Strasbourg 2 octobre 1985 (Société Alsacienne de Constructions Mécaniques de Mulhouse/M. Kervagoret)
- . TGI Paris 20 décembre 1985 (Société Laboratoires de Recherches Biologiques Laborec/M. Bardy)
- . TGI Nancy 5 février 1987 (Société Ugine Greugnon/M. Chetreff)
- . Cour d'Appel de Paris 12 mars 1987 (Société C.I.S.I./MM. Lemonnier et Messan)

./...

PAW

13.-

Enfin, la Commission précise que les divers arrêts de la Cour de Cassation cités par la Société [REDACTED] dans ses observations écrites n'ont pas été rendus à propos de litiges portant sur des questions de brevets et d'inventions de salariés.

14.-

En conséquence, la Commission a décidé de se déclarer compétente pour connaître de l'application des dispositions prévues par la Convention Collective nationale des ingénieurs et cadres de la Métallurgie.

2°) Application dans le temps de la Convention collective :

15.-

La Société [REDACTED] a soulevé l'irrecevabilité de la demande de fixation d'une rémunération supplémentaire présentée par M. [REDACTED] pour le motif suivant: l'article 26 de la Convention Collective nationale des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie a été ajouté à la Convention Collective du 13 mars 1972 après accord du 12 septembre 1983. Cet article postérieur au dépôt ([REDACTED]) et même à la publication de la demande de brevet n° [REDACTED], ne peut, selon elle, avoir d'effet rétroactif. Il ne saurait donc être applicable dans le cas présent.

La Commission fait remarquer que cette argumentation ne peut être suivie car le fait générateur du droit prévu à l'article 26 de la Convention précitée est l'exploitation du brevet. En l'espèce, l'exploitation est postérieure à 1983, date de l'entrée en vigueur de l'article 26. La Commission fait observer qu'aucun délai n'est prévu dans la Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie pour l'exploitation du brevet en cause.

En conséquence, la Commission a décidé de déclarer recevable la demande en rémunération supplémentaire présentée par M. [REDACTED].

3°) Evaluation de la rémunération supplémentaire :

16.-

L'article 26 de la Convention Collective nationale des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie prévoit que le salarié, auteur d'une invention de mission présentant un caractère exceptionnel pour l'entreprise et dont l'importance est sans commune mesure avec le salaire de l'inventeur, se verra attribuer après la délivrance du brevet une prime globale versée en une ou plusieurs fois.

En présence des observations fournies par les parties, et en raison des circonstances propres à l'espèce, la Commission a estimé disposer des éléments suffisants pour évaluer la rémunération supplémentaire due à Monsieur [REDACTED] en application de l'article 26 de la Convention Collective précitée.

./...

RAW

Il est apparu des débats que :

- les dispositifs, objets du certificat d'utilité n° [REDACTED], font l'objet d'une exploitation de la part de la Société [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] n'en n'est pas le seul inventeur ;
- l'intérêt de l'invention a été en l'espèce très grand, ce qui correspond à la notion d'intérêt "exceptionnel" envisagée par la Convention collective nationale de la métallurgie, bien que, compte tenu des circonstances, l'invention n'ait été couverte que par un certificat d'utilité ;

Il a été ainsi possible à la Commission de proposer que la rémunération supplémentaire due à M. [REDACTED] soit évaluée à la somme forfaitaire et définitive de 20.000 Francs.

B.- ACCORD PROPOSE

17.-

En conséquence, la Commission propose qu'un accord intervienne entre les parties dans les termes ci-après :

Article 1er :

La rémunération supplémentaire pour l'invention, objet du certificat d'utilité n° [REDACTED], due par l'employeur en application de l'article 1er ter point 1 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, et prévue à l'article 26 de la Convention Collective nationale des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie, est évaluée à 20.000 Francs nets (VINGT MILLE FRANCS).

Article 2 :

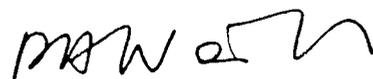
La Société [REDACTED] versera cette somme à M. [REDACTED] avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la présente proposition deviendra accord entre les parties.

Fait à Paris, le 29 février 1988

Le Secrétaire


Marie-Françoise MOREAU

Le Président


Pierre-Alain WEILL

PAW.
